

F.J.E.P Sorbiers

23 rue des roseaux

42290 SORBIERS

MODIFICATIONS DES STATUTS F.J.E.P SORBIERS

Préambule : L'association « **FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE SORBIERS (F.J.E.P)** » a été créée en janvier 1966 (enregistrement à la préfecture le 25 février 1966 sous le numéro 15 052).

Compte tenu de l'évolution des activités et afin de permettre une bonne gestion de l'association, il est proposé de modifier les statuts ainsi que suit :

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom :

FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE SORBIERS (F.J.E.P)

ARTICLE 2 : Le siège social de l'association est fixé au : 23 rue des Roseaux – 42290 Sorbiers. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau ou de la commune.

ARTICLE 3 : Cette association a pour but :

- de favoriser le développement intellectuel, physique, moral et artistique des enfants, adolescents et adultes ;
- d'organiser et de développer la pratique du sport, de la gym volontaire, ainsi que son initiation dans les disciplines retenues par l'association ;
- de développer des disciplines artistiques ;
- de favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations pouvant contribuer à son développement.

Le F.J.E.P est ouvert à tous dans le respect des convictions personnelles de chacun et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation ;
- des animateurs ;
- de membres d'honneur.

La cotisation au FJEP Sorbiers confère à son titulaire le droit de vote dans l'association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique du sport.

Sont membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le bureau leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils n'acquittent pas de cotisation.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou pour motifs portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou pour motif grave.

ARTICLE 6 : Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 7 : Sanctions disciplinaires :

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son comité départemental EPGV d'appartenance.

ARTICLE 8 : L'association s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé au : 46/48 rue de Lagny -93100 Montreuil sous-bois.

Elle adhère également à toute structure culturelle et artistique en fonction de ses activités.

ARTICLE 9 : L'association est administrée par un Bureau composé de 6 membres minimum, 10 maximum. Ils sont élus pour 4 années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Bureau désigne :

- le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale ;
- le vice-président (e) ;
- le trésorier (e) et le trésorier (e) adjoint (e) ;
- le secrétaire.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un autre membre du Bureau élu par celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale. A défaut, l'assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférés. Ils ne doivent pas être rétribués par l'association

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'association ne peuvent occuper les fonctions de président ou administrateurs, de secrétaire, de trésorier ou de trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé en particulier :

- de déterminer le montant des cotisations pour les activités ;
- d'administrer les crédits et les subventions ;
- de gérer les ressources propres et les biens mobiliers de l'association ;
- de donner son avis quant au choix des animateurs ;
- de préparer l'assemblée générale (ordre du jour, présentations des bilans, projet de budget...) ;
- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de préparer les propositions de modifications de statuts présentées en assemblée générale ;
- d'établir le cas échéant un règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Démission collective :

En cas de démission collective du Bureau, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue de l'assemblée générale. Ce dernier doit convoquer une assemblée générale ordinaire dans le mois qui suit la démission.

ARTICLE 13 : Le montant de la cotisation annuelle se compose de trois éléments :

- le montant de la licence/assurance fixé par la FFEPGV ;
- le montant de l'adhésion à l'association F.J.E.P Sorbiers ;
- le montant du prix des cours.

Le montant de la licence FFEPGV et de la cotisation au F.J.E.P Sorbiers restent acquis, aucun remboursement n'est possible en cours de saison sur ces deux parties de la cotisation annuelle.

Dans le cas d'une demande de remboursement total ou partiel du prix des cours, elle sera effectuée sous forme d'avoir à valoir sur la saison suivante selon les règles suivantes :

- tout trimestre commencé est dû ;
- en cas d'arrêt minimum d'un trimestre d'année civile et avec justificatif médical, l'association fera un avoir sur le prix des cours des trimestres restant à effectuer. L'avoir sera à valoir sur la saison suivante ;
- si la personne ne peut reprendre son activité l'année suivante, l'association procédera au remboursement de cet avoir.

ARTICLE 14 : L'assemblée générale de l'association se réunit obligatoirement une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés au moins de 16 ans le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice (31 août de l'année en cours).

La date et l'ordre du jour de l'assemblée doivent être communiqués quinze jours avant la réunion. Les convocations sont adressées aux adhérents par écrit ou par mail.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes. Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au comité départemental et mis à disposition des adhérents qui souhaiteraient les consulter.

ARTICLE 15 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à des emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 16 : La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice (31 août de l'année en cours).

ARTICLE 17 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : Un règlement intérieur peut être établi et validé par le bureau.

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

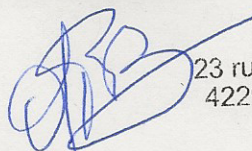
En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Le règlement intérieur est adopté et modifié en Bureau.

ARTICLE 20 : Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents statuts approuvés le 9 décembre 1966 et réactualisés en décembre 2014.

Sorbiers le 14 novembre 2025

La Présidente du FJEP
Marie Paule Bessiere

 **FJEP**
23 rue des Roseaux
42290 SORBIERS